

Comparaison entre les normes IPSAS et les NCSP

La présente comparaison vise à informer les parties intéressées et concernées des différences importantes entre les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et les Normes comptables pour le secteur public (NCSP) publiées au Canada. Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) s'est engagé, dans le cadre de sa stratégie internationale, à consulter et à informer les parties intéressées et concernées, et cette comparaison s'inscrit dans cette démarche. Elle peut également aider à mieux comprendre l'incidence des propositions du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board – IPSASB) au moment de répondre à ses documents de consultation. Pour déterminer les différences entre les deux ensembles de normes, on a procédé à une analyse axée sur l'incidence nette pour les parties intéressées et concernées, tant sur le plan du temps nécessaire à la préparation de l'information que sur le plan des traitements comptables dans les états financiers.

On a, par exemple, relevé une « différence importante » entre le [chapitre SP 2500](#), « Consolidation — Principes fondamentaux »,¹ et la norme IPSAS 35, *États financiers consolidés*, en ce qui concerne la consolidation des entreprises publiques. La différence entre la comptabilisation des entreprises publiques selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation et leur consolidation peut ne pas avoir une grande incidence nette sur l'excédent (le déficit) ou l'actif net (le passif net) de l'entité du secteur public, mais l'adaptation nécessaire pour passer de l'application du chapitre SP 2500 à l'application de la norme IPSAS 35 exige des efforts importants. Dans ce cas-ci, le travail qu'implique la préparation de l'information selon les normes IPSAS, tout comme l'incidence sur les états financiers, est à peu près le même que selon les NCSP.

La présente comparaison met en relief les différences entre les normes IPSAS et les NCSP. Les différences y sont classées selon les catégories définies dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Définition	Nombre de documents identifiés		
		Normes	OSBL	Notes d'orientation
Concordance	Les résultats comptables de l'application des NCSP concordent avec ceux de l'application des normes IPSAS.	19	–	–

¹ Le contenu du *Manuel de CPA Canada* est uniquement disponible sur abonnement. Il n'est toutefois pas nécessaire de s'y référer pour comprendre le présent document, car celui-ci contient toutes les informations nécessaires.

Catégorie	Définition	Nombre de documents identifiés		
		Normes	OSBL	Notes d'orientation
Différence	Les NCSP et les normes IPSAS diffèrent, mais les grands principes sont les mêmes; l'application des normes IPSAS ne devrait pas produire des résultats comptables radicalement différents.	7	–	1
Différence importante	Les indications du CCSP diffèrent grandement de celles de l'autre référentiel quant à la façon dont les principes sont appliqués.	9	–	2
Pas de norme correspondante	Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.	4	7	2
Total		39	7	5

Analyse sommaire – Principes comptables généralement reconnus (PCGR)

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
Le Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public	Concordance Voir le document « CCSP et IPSASB : Comparaison des cadres conceptuels ».
Chapitre SP 1150 , « Principes comptables généralement reconnus »	Concordance D'autres sources de PCGR peuvent être utilisées sous réserve de cohérence avec le cadre conceptuel.
Chapitre SP 1202 , « Présentation des états financiers »	Différence Voir le document « CCSP et IPSASB : Comparaison des modèles d'information ».
Chapitre SP 1300 , « Périmètre comptable du gouvernement »	Concordance Les définitions et les principes concordent dans une large mesure.

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
Information financière	
Chapitre SP 2100 , « Informations à fournir sur les méthodes comptables »	Concordance Les obligations d'information concordent dans une large mesure.
Chapitre SP 2120 , « Modifications comptables »	Concordance Différences mineures quant à l'application des modifications comptables et aux cas où il est approprié de procéder à de telles modifications.
Chapitre SP 2125 , « Première application »	Différence Le chapitre SP 2125 et la norme IPSAS 33, <i>Première application des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice</i> , prévoient un allègement lors de l'application initiale des PCGR. Cet allègement est toutefois différent dans chaque norme.
Chapitre SP 2130 , <i>Incertitude relative à la mesure</i>	Concordance Les définitions et les principes concordent dans une large mesure.
Chapitre SP 2200 , « Information relative aux apparentés »	Concordance Les principes concordent dans une large mesure.
Chapitre SP 2400 , « Événements postérieurs à la date des états financiers »	Concordance Les principes concordent dans une large mesure.
Chapitre SP 2500 , « Consolidation — Principes fondamentaux »	Différence importante La norme IPSAS 35, <i>États financiers consolidés</i> , exige la consolidation ligne par ligne des entreprises publiques, tandis que le chapitre SP 2500 exige que les entreprises publiques soient comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
Chapitre SP 2510 , « Consolidation — Autres aspects »	Différence Seule la partie du chapitre SP 2510 portant sur les acquisitions est traitée dans la norme IPSAS 40, <i>Regroupement d'entités du secteur public</i> . Les critères servant à distinguer les acquisitions et les fusions se rapportent au contrôle, à la contrepartie et à la prise de décision. Selon le chapitre SP 3430 , « Opérations de restructuration », la

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
	<p>distinction entre les acquisitions et les opérations de restructuration repose sur la question de savoir si l'opération est assimilable à un achat ou non.</p> <p>Dans le cas d'une entité dans laquelle il existe une participation externe sans contrôle, le chapitre SP 2510 exige l'application de la méthode de la consolidation proportionnelle, tandis que la norme IPSAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, reconnaît que des actionnaires privés peuvent avoir une participation financière dans l'actif net ou les capitaux propres de l'entité. De plus, l'exemple d'état de la situation financière fourni dans la norme IPSAS 1 présente un intérêt minoritaire.</p>
<p><u>Chapitre SP 2601</u>, « Conversion des devises »</p>	<p>Différence importante</p> <p>La norme IPSAS 4, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>, exige la comptabilisation immédiate de l'écart de change au titre des éléments monétaires dans l'excédent ou le déficit. À l'inverse, pour les éléments non monétaires comptabilisés directement soit dans l'actif net / les capitaux propres, soit dans le surplus / le déficit, cette norme exige que l'écart de change fasse l'objet d'un traitement similaire (donc qu'il soit aussi comptabilisé directement dans l'actif net / les capitaux propres ou dans le surplus / le déficit, selon le cas). Enfin, le champ d'application de la norme IPSAS 4 englobe la conversion des résultats d'établissements étrangers inclus dans les états financiers par consolidation ou selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Plus précisément, tout écart de change découlant d'éléments monétaires faisant partie d'un investissement net dans un établissement étranger est comptabilisé dans l'actif net / les capitaux propres de l'entité consolidée, pour ensuite être comptabilisé dans le surplus / le déficit de l'entité consolidée au moment de la sortie de l'investissement net dans un établissement étranger.</p> <p>Quant au <u>chapitre SP 2601</u>, il exige que tous les écarts de change soient initialement comptabilisés dans les gains et pertes de réévaluation cumulés. Au moment du règlement de l'opération, les gains et pertes de réévaluation cumulés doivent, selon ce chapitre, être supprimés de la composante « gains et pertes de réévaluation cumulés » et être comptabilisés dans l'état des résultats.</p> <p>Le <u>chapitre SP 2601</u> prévoit un choix de méthode comptable à cet égard. Ce choix irrévocable permet — au moment de la</p>

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
	comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises — de comptabiliser directement dans l'état des résultats le gain ou la perte de change généré. Dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur (comme un dérivé), l'entité isole la composante « gain ou perte de change » de la variation de la juste valeur et la comptabilise directement dans l'état des résultats. Les montants visés par ce choix ne seront pas comptabilisés dans les gains et pertes de réévaluation cumulés, et le choix doit être effectué pour chaque instrument. Enfin, la conversion des résultats d'établissements étrangers est exclue du champ d'application du chapitre SP 2601.
Chapitre SP 2700 , « Informations sectorielles »	Concordance Les principes concordent dans une large mesure.
Éléments des états financiers	
Chapitre SP 3041 , « Placements de portefeuille »	Pas de norme correspondante Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.
Chapitre SP 3050 , « Prêts »	Différence La norme IPSAS 41, <i>Instruments financiers</i> , impose l'utilisation d'un modèle fondé sur les pertes de crédit attendues. Quant au chapitre SP 3050 , il exige que la provision pour moins-value reflète le degré de recouvrabilité et le risque de perte.
Chapitre SP 3060 , « Participations dans des partenariats »	Différence importante La norme IPSAS 37, <i>Partenariats</i> , exige la comptabilisation des partenariats selon la méthode de la mise en équivalence ou sur la base des intérêts dans le partenariat. Selon les NCSP, les partenariats doivent être comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle.
Chapitre SP 3070 , « Participations dans des entreprises publiques »	Différence importante Voir la différence expliquée plus haut pour le chapitre SP 2500 .
Chapitre SP 3100 , « Actifs et revenus affectés »	Concordance Les principes relatifs à la comptabilisation des revenus affectés

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
	concordent dans une large mesure avec ceux énoncés dans la norme
<p>Chapitre SP 3150, « Immobilisations corporelles »</p>	<p>Différence importante</p> <p>En mars 2023, l'IPSASB a approuvé la norme IPSAS 45, <i>Immobilisations corporelles</i>, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, et dont l'adoption anticipée est permise. Cette norme remplace la norme IPSAS 17. Les biens patrimoniaux, qui étaient exclus du champ d'application dans la norme IPSAS 17, ne le sont pas dans la norme IPSAS 45. Ainsi, les biens patrimoniaux qui répondent à la définition d'une immobilisation corporelle sont censés être comptabilisés en tant qu'actifs. Or, selon le chapitre SP 3150, les œuvres d'art et les trésors historiques ne sont pas comptabilisés à titre d'immobilisations corporelles, du fait qu'il est impossible de faire une estimation raisonnable des avantages économiques qui se rattachent à ces biens. De plus, les immobilisations incorporelles, les ressources naturelles et les terres du domaine public sont exclues du champ d'application du chapitre SP 3150.</p>
<p>Chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure.</p>
<p>Chapitre SP 3200, « Passifs »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure.</p>
<p>Chapitre SP 3210, « Actifs »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure.</p>
<p>Chapitre SP 3230, « Dette à long terme »</p>	<p>Différence importante</p> <p>La présentation du produit d'un emprunt qui est ensuite prêté à une entreprise publique est traitée dans les principes généraux de consolidation de la norme IPSAS 35.</p>
<p>Chapitre SP 3250, « Avantages de retraite »</p>	<p>Différence importante</p> <p>Il existe des différences importantes en ce qui a trait aux principes fondamentaux des hypothèses actuarielles (taux d'actualisation) et de l'amortissement des gains ou des pertes actuariels.</p>

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
Éléments des états financiers	
<p><u>Chapitre SP 3255</u>, « Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi »</p>	<p>Différence importante</p> <p>Il existe des différences importantes en ce qui a trait aux principes fondamentaux des hypothèses actuarielles (taux d'actualisation) et de l'amortissement des gains ou des pertes actuariels qui peuvent s'appliquer à des avantages postérieurs à l'emploi, à des congés rémunérés et à des prestations de cessation d'emploi.</p>
<p><u>Chapitre SP 3260</u>, « Passif au titre des sites contaminés »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure avec ceux de la norme IPSAS 19, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>.</p>
<p><u>Chapitre SP 3280</u>, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure.</p>
<p><u>Chapitre SP 3300</u>, « Passifs éventuels »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure.</p>
<p><u>Chapitre SP 3310</u>, « Garanties d'emprunts »</p>	<p>Différence</p> <p>Le <u>chapitre SP 3310</u> exige qu'une provision soit comptabilisée lorsqu'il est déterminé qu'une perte est probable. Quant à la norme IPSAS 41, elle exige que les garanties financières soient évaluées au plus élevé du montant de la correction de valeur et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés.</p>
<p><u>Chapitre SP 3320</u>, « Actifs éventuels »</p>	<p>Concordance</p> <p>Les principes concordent dans une large mesure.</p>
<p><u>Chapitre SP 3380</u>, « Droits contractuels »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p><u>Chapitre SP 3390</u>, « Obligations contractuelles »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
Éléments des états financiers	
<p>Chapitre SP 3400, « Revenus »</p>	<p>Concordance</p> <p>En mars 2023, l'IPSASB a approuvé la norme IPSAS 47, <i>Revenus</i>, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, et dont l'adoption anticipée est permise. Cette norme présente deux modèles de comptabilisation (revenus provenant d'opérations sans accords exécutoires et revenus provenant d'opérations comportant des accords exécutoires). Ses principes concordent plutôt bien avec ceux du chapitre SP 3400, qui présente aussi deux modèles de comptabilisation (opérations avec obligations de prestation et opérations sans obligations de prestation).</p> <p>Remarque : Le champ d'application de la norme IPSAS 47 est plus large que celui du chapitre SP 3400. Ce dernier exclut en effet les transferts reçus ou à recevoir. Pour ces transferts, les utilisateurs sont plutôt priés de consulter le chapitre SP 3410, « Paiements de transfert », ou le chapitre SP 3100, « Actifs et revenus affectés ». Le chapitre SP 3400 exclut également les recettes fiscales de son champ d'application; il oriente les utilisateurs vers le chapitre SP 3510, « Recettes fiscales ».</p>
<p>Chapitre SP 3410, « Paiements de transfert »</p>	<p>Différence</p> <p>En mars 2023, l'IPSASB a approuvé la norme IPSAS 48, <i>Charges de transfert</i>, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, et dont l'adoption anticipée est permise. Il existe deux différences entre la norme IPSAS 48 et le chapitre SP 3410 :</p> <p>Le champ d'application de la norme IPSAS 48 ne couvre que le traitement comptable lié au gouvernement cédant. Quant au chapitre SP 3410, il traite de la comptabilisation des paiements de transfert, tant pour le cédant que pour le bénéficiaire. Le champ d'application de la norme IPSAS 48 est également plus large que celui du chapitre SP 3410, en ce sens qu'il ne comprend pas uniquement les paiements de transfert (c'est-à-dire les transferts par un gouvernement), mais aussi les transferts provenant d'autres cédants. Les transferts reçus de cédants autres qu'un gouvernement sont traités dans le chapitre SP 3100, « Actifs et revenus affectés ».</p> <p>L'approche adoptée dans la norme IPSAS 48 est fondée sur les obligations de prestation, alors que celle adoptée dans le chapitre SP 3410 repose plutôt sur les autorisations, les critères d'admissibilité et les stipulations. Les deux approches différentes pourraient se</p>

NCSP	Comparaison avec les normes IPSAS
	traduire par des différences au niveau de la comptabilisation et de la mesure.
Chapitre SP 3420 , « Opérations interentités »	Pas de norme correspondante Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.
Chapitre SP 3430 , « Opérations de restructuration »	Différence Dans la norme IPSAS 40, <i>Regroupement d'entités du secteur public</i> , les critères servant à distinguer les acquisitions et les fusions se rapportent au contrôle, à la contrepartie et à la prise de décision. Selon le chapitre SP 3430 , la distinction entre les acquisitions et les opérations de restructuration repose sur la question de savoir si l'opération est assimilable à un achat ou non. Les acquisitions sont traitées dans le chapitre SP 2510.
Chapitre SP 3450 , « Instruments financiers »	Différence importante La norme IPSAS 41, <i>Instruments financiers</i> , intègre des catégories de classement supplémentaires fondées sur des principes, un modèle de dépréciation robuste et la possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture. Le chapitre SP 3450 applique un modèle d'évaluation des instruments financiers moins complexe qui répond aux besoins du Canada.
Chapitre SP 3510 , « Recettes fiscales »	Concordance Les principes concordent dans une large mesure.
Projets en cours	
Avantages du personnel	Voir les explications données plus haut concernant le chapitre SP 3250 , « Avantages de retraite ».
Immobilisations incorporelles	En septembre 2023, le CCSP a approuvé le projet sur les immobilisations incorporelles en vue de l'élaboration d'une nouvelle norme. Les principes de la norme IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i> , seront adaptés conformément aux Critères de modification et de révision des principes des normes IPSAS lors de l'élaboration de cette norme.

PSAS	Compared to IPSAS
<p>Organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP)</p> <p>Remarque : Le CCSP met en œuvre sa nouvelle stratégie relative aux OSBLSP, qui consiste à intégrer aux NCSP les chapitres de la série SP 4200, avec des indications particulières s’il y a lieu. Pour en savoir plus, consultez la page du projet Organismes sans but lucratif du secteur public : Immobilisations.</p>	
<p>Chapitre SP 4200, « Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Chapitre SP 4210, « Apports — Comptabilisation des produits »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Chapitre SP 4220, « Apports à recevoir »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Chapitre SP 4230, « Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Chapitre SP 4240, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Chapitre SP 4250, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Chapitre SP 4270, « Ventilation des charges des organismes sans but lucratif — Informations à fournir »</p>	<p>Pas de norme correspondante</p> <p>Il n’y a pas de norme IPSAS correspondante.</p>
<p>Notes d’orientation du secteur public</p>	
<p>NOSP-2, « Immobilisations corporelles louées »</p>	<p>Différence importante</p> <p>La norme IPSAS 43, <i>Contrats de location</i>, introduit le modèle du droit</p>

PSAS	Compared to IPSAS
Notes d'orientation du secteur public	
	d'utilisation pour que la substance économique des contrats de location en tant qu'accords de financement soit mieux reflétée. Dans la NOSP-2 , le modèle appliqué est fondé sur les avantages et les risques inhérents à la propriété. On y traite de la comptabilisation des immobilisations corporelles louées, mais pas de la comptabilisation par les entités du secteur public qui sont des bailleurs.
NOSP-4 , « Fonds et réserves »	Pas de norme correspondante Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.
NOSP-5 , « Opérations de cession-bail »	Différence importante Voir l'analyse fournie plus haut concernant la NOSP-2, « Immobilisations corporelles louées ».
NOSP-7 , « Immobilisations corporelles des Administrations locales »	Pas de norme correspondante Il n'y a pas de norme IPSAS correspondante.
NOSP-8 , « Éléments incorporels achetés »	Différence La norme IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i> , permet la comptabilisation des immobilisations incorporelles générées en interne, tandis que la NOSP-8 ne le permet pas.

Plusieurs normes IPSAS n'ont pas leur équivalent dans les NCSP. Elles fournissent des indications supplémentaires pour le secteur public, mais leur adoption aurait pour effet d'accroître les efforts nécessaires à la préparation de l'information financière à l'intention des utilisateurs.

Norme IPSAS	Titre
IPSAS 10	<i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>
IPSAS 12	<i>Stocks</i>
IPSAS 16	<i>Immeubles de placement</i>
IPSAS 21	<i>Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie</i>
IPSAS 26	<i>Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie</i>
IPSAS 27	<i>Agriculture</i>

Norme IPSAS	Titre
IPSAS 31	<i>Immobilisations incorporelles</i>
IPSAS 42	<i>Prestations sociales</i>
IPSAS 44	<i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>
IPSAS 46	Mesure

© 2023 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.